
Arrangement de paiement

- **Base légale**

RLGL, art. 34A, al.1

Lorsque le service compétent constate qu'un locataire est en retard de plus de 10 jours pour le paiement de la surtaxe ou de la restitution de prestations indûment touchées (allocation de logement ou subvention personnalisée), il lui adresse un premier rappel. Lorsque le retard dépasse 30 jours, le service compétent met le locataire en demeure, par courrier recommandé, de s'exécuter dans un nouveau délai de 10 jours. Les frais de mise en demeure sont à la charge du locataire.

- **Objectif**

Déterminer les cas dans lesquels le service comptabilité Débiteurs (ci-après SCD) entre en matière sur une demande d'arrangement de paiement faite par le locataire ainsi que les conditions d'octroi de cet arrangement.

- **Ce que fait le SCD dans la pratique**

- a) Il appartient au locataire de demander un arrangement de paiement s'il ne peut faire face au versement immédiat de la totalité de la somme due en justifiant sa situation financières (documents réclamés dans le formulaire demande d'arrangement) et en proposant le montant de la mensualité envisagée.
- b) Pour que le SCD entre en matière sur cette demande d'arrangement de paiement, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :
 - la fortune nette du locataire ne doit pas être supérieure au montant requis ;
 - la somme due s'élève au minimum à 100 F ;
 - un éventuel arrangement antérieur a été acquitté avec régularité ;
 - il n'existe pas d'autre somme due et non réglée ou ne faisant pas l'objet d'un arrangement pour le même locataire ;
 - la surtaxe courante est acquittée ;
- c) Les conditions d'octroi de l'arrangement sont les suivantes :
 - tout versement atteint au minimum 100 F/mois ;
 - l'arrangement ne peut excéder 24 mensualités (36 mensualités dans des cas exceptionnels avec visa de la Direction du SCD) ;
 - le locataire contresigne l'arrangement pour accord ;
 - tout retard dans le versement d'une mensualité rend la totalité de la somme immédiatement exigible ;
 - si plusieurs arrangements sont pris pour le même objet, ils sont liés de manière à ce que le non respect dans le versement d'une mensualité rend les autres arrangements caducs et la totalité des sommes relatives aux arrangements immédiatement exigible.
- d) L'analyse de la pertinence d'un octroi d'arrangement appartient au SCD.
- e) le SCD pourra, en cas de besoin, demander à l'OLO de sortir et mettre à disposition les dossiers locataires afin de les consulter et obtenir les données relatives aux revenus pour le traitement des arrangements de paiement.
- f) Des séances avec l'OLO seront organisées à intervalles réguliers lors desquelles des décisions fondées sur les normes d'insaisissabilité seront prises après un examen tant sous l'angle de la remise que sous celui d'un éventuel arrangement de paiement.

- **Annexe au présent document** : Formulaire « Demande d'arrangement » (PA_L_035_01_annexe.doc)